



Autorisation spéciale modificative

Arrêté n° DIR-I-2026-098

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° DIR-I-2025-158

Nom du projet : PNRUN – SURVOL, DEPOSE et prise de vue « captage du Pont du diable »
Numéro de dossier : 2025/AD/564 et DIR/AD/2023/036
Pétitionnaire : CASUD
Localisation : Bras de Saint Suzanne, Le Tampon

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n° 13, 24 et 28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-2022-203 en date du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n° CA/2023-010 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération du Bureau du Conseil d'administration du Parc national de La Réunion BCA-2025-003 en date du 13 mars 2025 et relative aux travaux de rénovation du captage de pont du Diable sur la commune du Tampon ;
Vu l'autorisation spéciale délivrée par arrêté du Directeur du Parc national de la Réunion DIR-I-2025-158 en date du 21 août 2025 et relative au survol, à la dépose et à la prise de vue du « captage du Pont du diable » ;

Considérant la demande de Madame Jeanne Riera pour le compte de la CASUD, en date du 16 septembre 2026, et relative aux dossiers n° 2025/AD/564 et DIR/AD/2023/036 ;

Considérant que la demande de prolongation de la période de survol intervient dans le cadre de la finalisation des travaux de réhabilitation du captage du Pont du Diable pour la dépose du personnel et la récupération des matériaux ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère ainsi que les prises de vue, objets de la demande, sont réalisés en cœur du parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour mener des travaux de service public sur le site isolé du captage du Pont du Diable conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable pour achever les travaux de sécurisation et réhabilitation du captage du Pont du Diable autorisés par la délibération du Bureau du Conseil d'administration du Parc national de La Réunion n° BCA-2025-003 ;

Considérant que la prolongation de la période de survol pour une période restreinte de 15 jours est rendue nécessaire par les conditions météorologiques au cours de la période d'autorisation initiale et permettra d'achever le chantier en 2026, rendant caduque la nécessité de continuer les travaux et les survols en 2027 ;

Considérant que la réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel depuis un hélicoptère ou grâce à un drone peuvent être nécessaires pour ces travaux conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que les prises de vue et de son sont réalisées dans le but de faciliter les travaux sur le rempart, ainsi que mémoriser et valoriser les interventions sur le captage qui présentent des particularités techniques pour s'adapter au milieu naturel protégé du cœur de parc national ; que les clichés et vidéos produites dans le cadre de la demande n'ont pas vocation à être commercialisés ; qu'à ce titre, les prises de vue ne sont pas soumises à autorisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 2 de l'arrêté DIR-I-2025-158 est complété comme suit :

« Les travaux pourront exceptionnellement être prolongés entre le 1^{er} octobre et le 15 octobre 2026 si nécessaire, à raison d'un maximum de 15 rotations sur cette période ».

L'article 3.2 est modifié comme suit :

- I. 150 rotations sont autorisées avant le 30 septembre 2025.
600 rotations sont autorisées en 2026, **parmi lesquelles un maximum de 15 rotations pourront être exceptionnellement effectuées entre le 1^{er} octobre et le 15 octobre si elles permettent de finaliser les travaux »**

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté DIR-I-2025-158 demeurent applicables.

Article 2 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 24/08/2026

Le Directeur

~~Le Directeur Adjoint~~

[Signature]
Jean-Philippe DELORME



Copies :

- Parc national, Secteur Sud et SPPN
- ONF, service juridique et triage
- Commune du Tampon
- DSACoi
- DEAL